

PROJET

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'ASSISTANCE A LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73), représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14/10/2021, **d'une part,**

ET

- la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, M. Philippe GAMEN, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention, ainsi que les articles R.4121-1 à R4121-4 relatifs au document unique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la fonction publique,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'article L.4121-3 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il est également rappelé les dispositions du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry a fait connaître son souhait d'adhérer au service de prévention des risques professionnels du Cdg73 aux fins de bénéficier de son expertise et de son appui dans le cadre de l'élaboration de son document unique d'évaluation des risques professionnels comprenant la sécurisation des registres réglementaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières d'adhésion et d'assistance à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le Cdg73 assurera les missions suivantes :

1/ assistance et conseil en prévention des risques professionnels par support(s) téléphonique et/ou informatique. Cette mission est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels et est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels. Celui-ci est chargé :

- d'assister et de conseiller l'établissement sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraîtrait de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

2/ assistance à la réalisation du document unique. Cette mission est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- ✓ d'apporter toute l'assistance nécessaire pour que le document unique soit réalisé par le co-contractant dans les conditions prévues par les textes en vigueur visés ci-dessus ;
- ✓ de proposer, à l'autorité territoriale, des actions pédagogiques pour sensibiliser et former les acteurs internes à l'établissement aux méthodologies d'évaluation des risques, de formuler des propositions d'actions correctives permettant une démarche d'amélioration continue du document unique comprenant la sécurisation des registres réglementaires.

- ✓ d'assister les acteurs internes dans la construction méthodologique du DU et dans sa mise en œuvre opérationnelle durant la durée de la convention ;
- ✓ D'apporter une analyse critique et proposer des actions d'amélioration voire de compléter les documents suivants (politique de prévention et programme d'actions, plan de prévention, registre SST, permis feu, protocole de sécurité).
- ✓ D'assister, avec voix consultative et à la demande de l'autorité territoriale, aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) consacrées aux problématiques relatives à la réalisation du document unique ;
- ✓ De faire, le cas échéant, au terme de la démarche toutes observations utiles sur le respect de la méthodologie applicable en matière d'élaboration du document unique.

Le conseiller de prévention des risques professionnels pourra se déplacer sur site dans le cadre de cette mission.

Article 2 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels mis à disposition par le Cdg73 est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités qui adhèrent au service de prévention des risques professionnels du Cdg73.

Ce service permet aux collectivités de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du document unique

L'offre tarifaire précisant le nombre de journées d'interventions acceptées par l'établissement bénéficiaire est annexée à la présente convention. Il s'agit d'un document prévisionnel qui peut être adapté en cours de mission, sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toute facilité de renseignements doit être accordée au conseiller de prévention des risques professionnels pour que l'exercice de ses missions puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de l'établissement.

Ainsi l'établissement bénéficiaire s'engage pour :

1/ la mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels à :

- ✓ désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller de prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à cet interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière ;
- ✓ communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration du diagnostic du conseiller de prévention dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- ✓ produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

2/ la mission d'assistance à la réalisation du document unique à :

- ✓ définir et appliquer sa politique de prévention des risques professionnels via le conseiller de prévention désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ faire accompagner, en toutes circonstances, le conseiller de prévention des risques professionnels du CdG73 par le conseiller de prévention ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de l'établissement (élus référents, assistants/conseillers de prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...).

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le conseiller de prévention des risques professionnels et du suivi de la démarche du document unique, relève de l'établissement bénéficiaire.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer le co-contractant de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis émis par le conseiller de prévention et la mission d'assistance à la réalisation du document unique ne dispensent pas le co-contractant de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

L'intervention du conseiller de prévention des risques professionnels ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conditions financières

7.1 Mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Ils sont susceptibles d'être réévalués chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé, pour les collectivités de plus de 50 agents, à 300 euros par an. En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif est calculé au prorata temporis, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'adhésion.

Dans l'hypothèse où la question posée par l'établissement nécessiterait un déplacement sur site, ce dernier serait facturé en sus sur la base des tarifs votés par le conseil d'administration du Cdg73. Aucun déplacement sur site ne pourra intervenir sans accord préalable et écrit du bénéficiaire.

7.2 Mission d'assistance à la réalisation du document unique

Le coût de la mission d'assistance à la réalisation du document unique s'établit à 220 € la demi-journée et à 380 € la journée. Ce tarif inclut les frais de déplacements et de repas. Une offre tarifaire est proposée sur la base des renseignements transmis par l'établissement dans le cadre d'une fiche de préparation d'intervention.

Aucune action ne sera programmée avant le retour de l'offre tarifaire signée de l'autorité territoriale.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de l'établissement bénéficiaire au terme de chaque mission. S'agissant de la mission relative à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, le Cdg73 établira un titre de recettes correspondant au nombre de jours effectivement réalisés sur site.

7.3 modalités de règlement

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre établissement public

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Chambéry,
le**

**Pour La Communauté d'Agglomération
Grand Chambéry,**

**Le Président,
(Signature et cachet)**

Philippe GAMEN

**Fait à Porte-de-Savoie,
le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)**

**Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,**

Le Président,

Auguste PICOLLET